CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 95.036 du 27 avril 2001

A.85.773/VI-15.198

En cause : **VAN LAER** Agnès,
rue Henry Brosteaux 51
5070 Fosses-La-Ville,

contre :

la Centre public d'aide sociale de Floreffe,
ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

Partie intervenante :

NAVIAUX Sylvie,
Clos des Moineaux 4
5020 Vedrin.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juillet 1999 par Agnès VAN LAER qui demande l'annulation de la délibération du 4 mai 1999 du Centre Public d'Aide Sociale de la Commune de Floreffe, nommant Madame Sylvie NAVIAUX en qualité de travailleur social stagiaire en date du 15 juin 1999 pour une durée de 6 mois;

Vu la requête introduite le 21 décembre 1999 par laquelle Sylvie NAVIAUX demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance n° 611 du 12 janvier 2000 accueillant la demande d'intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 16 janvier 2001 adressée au Conseil d'Etat par le conseil de la requérante;

Vu le rapport de Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 14 mars 2001 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2001 à 10.00 heures;

Rapport fait par M. HANSE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me BOURTEMBOURG, loco Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme DAGNELIE, Premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 16 janvier 2001, le conseil de la requérante a fait savoir au Conseil d'Etat que sa cliente se désistait de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la requérante à concurrence de 7.000 francs et à charge de la partie intervenante à concurrence de 5.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt-sept avril deux mille un par :

M. HANSE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
M. HARMEL, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.